

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 22 ~~Janvier~~ ~~2022~~ à 20h00

PRESENTS : S.MOLINIÉ G.ARNAUD JP.BROSSEAU P.GIACOPELLI S.VELIA L.PELEGRIN D.LERT J.PEYRON (arrivé à 20h08)
N.ZANDOMENEGHI D.LACORNE AM.FERRE D.LENGLET C.LAURENT D.VEILLY (arrivée à 20h29)

EXCUSÉS : F.AYME R.PAYAN B.MARTINEZ S.ICARD

ABSENTS : M.NISET

POUVOIRS :

- R.PAYAN procuration à C.LAURENT
- F. AYME procuration à D.LENGLET
- B.MARTINEZ procuration à J-P BROSSEAU
- S.ICARD procuration à S.MOLINIÉ

PRESENTS : 12 puis 13 à partir de 20h08 puis 14 à partir de 20h29

PROCURATIONS : 4

VOTANTS : 16 puis 17 à partir de 20h08 puis 18 à partir de 20h29

La séance débute à 20h05

A été nommé (e) secrétaire : D.LACORNE

Validation du compte rendu de la séance du conseil municipal du 24 janvier 2022

Résultat du vote

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 16

Commentaires et débat :

Aucune observation

Arrivée de Jacques Peyron à 20h08

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération 01-02-2022

Objet : Adhésion à la **Compétence Efficacité Energétique** de Territoire d'énergie Drôme – SDED.

En application des engagements mondiaux adoptés dans l'Accord de Paris, ainsi que de leurs déclinaisons aux échelles européenne et nationale, Territoire d'énergie Drôme – SDED met en place des initiatives visant à lutter contre le dérèglement climatique, essentiellement dans le champ de l'efficacité énergétique.

Dans le but d'aider les collectivités drômoises à mettre en œuvre leur plan de transition énergétique, Territoire d'énergie Drôme – SDED engage un dispositif d'accompagnement aux études et aux investissements d'économies d'énergie dans le patrimoine bâti public.

En vertu des articles L2224-31 et L2224-34 du CGCT qui fixe le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Energie (AODE), le Comité syndical de Territoire d'énergie - SDED a adopté, le 28 septembre 2021, le règlement de sa Compétence Efficacité Energétique, applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les collectivités membres de Territoire d'Énergie Drôme - SDED peuvent adhérer à cette compétence pour remplir leurs obligations issues entre autres de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour une Croissance Verte, à la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ou encore de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cette Compétence Efficacité Energétique propose deux niveaux d'intervention :

Adhésion "Energie Base" : elle permet à la collectivité de bénéficier,

- D'une valorisation financière des certificats d'économies d'énergie (CEE),
- D'un outil de suivi des consommations permettant d'enregistrer et d'utiliser par elle-même les données liées à son patrimoine bâti.

L'adhésion à ce dispositif s'élève à 0,10 € par habitant et par année civile. Elle est plafonnée à 500 €/an.

Adhésion « Énergie Plus » : outre les dispositions de la formule "Energie Base", cette formule permet à la collectivité d'accéder à plusieurs services liés au patrimoine dont elle est propriétaire,

- L'analyse de ses consommations d'énergie par Territoire d'énergie Drôme - SDED
- Les études d'aide à la décision
- L'aide financière aux travaux d'économies d'énergie, associée à un conseil technique
- L'accompagnement au déroulement de projets

L'adhésion à ce dispositif s'élève à 0,20 € pour les communes rurales (au sens de la taxe communale sur les consommations finales d'électricité - TCCFE) ou à 0,50 € pour les communes urbaines (au sens de la TCCFE) par habitant et par année civile. Elle est plafonnée à 10 000 €/an.

L'adhésion est renouvelée par tacite reconduction chaque année civile sur une durée minimum de trois ans.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER le règlement de la Compétence Efficacité Energétique de Territoire d'énergie Drôme – SDED, joint en annexe, pour les actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le territoire,
- D'ADHERER à la formule « Energie Plus » de la Compétence Efficacité Energétique de Territoire d'énergie Drôme – SDED, à raison de 0,20/ €/hab pour une population totale de 2043 habitants (chiffres INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2021), soit un montant de 408,06 €.

Commentaires et débat :

L.PELLEGRIN demande si la commune peut bénéficier de cet appui pour faire effectuer le diagnostic énergétique de l'école. Mme le Maire répond par l'affirmative. Cependant, elle s'est renseignée auprès d'autres communes ayant adhéré à cette convention et qui ont fait appel aux diagnostiqueurs mandatés par le SDED. Ces communes ont été, pour la plupart, déçues par la prestation. Les diagnostics rendus étaient peu détaillés et peu qualitatifs. Dans l'ensemble, les études n'étaient pas assez approfondies. Cependant Mme le Maire souligne que lorsque la commune passe par un diagnostiqueur du SDED la prestation est subventionnable. Mais même sans passer par le diagnostiqueur du SDED la commune peut bénéficier des aides et subventions du SDED sur la partie travaux.

N.ZANDOMENEGHI demande à partir de quand la convention sera valide ? Y a-t-il un délai de latence ? Mme le Maire répond que dès que la délibération sera visée et publiée, la convention pourra être signée et active.

P.GIACOPELLI demande plus de détail sur la partie « études et aide à la décision », de quoi s'agit-il plus exactement ?

Mme le Maire et C.LAURENT répondent qu'il s'agit d'un appui technique, notamment, sur le choix des matériaux et équipements utilisés pour avoir des gains énergétiques mais aussi avoir la classification nécessaire pour obtenir des subventions (données et caractéristiques sur la résistance thermique des matériaux).

Délibération n°02-02-2022

MODIFICATION COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu la délibération en date du 24 janvier 2022 constituant les commissions municipales, le Conseil Municipal a approuvé la création et la composition de 6 commissions municipales.

Vu la demande de Madame ZANDOMENEGHI d'intégrer la commission « écoles, enfance jeunesse ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de modifier la commission municipale enfance jeunesse comme suit :

1) Ecoles, enfance jeunesse

- Président de la commission Geneviève ARNAUD
- Anne-Marie FERRE
- Patrick GIACOPELLI
- Sylvie ICARD

- Benjamin MARTINEZ
- Dominique LACORNE
- Delphine LENGLET
- Nathalie ZANDOMENEGHI

PRECISE que le reste des commissions est inchangé.

Commentaires et débat :

Mme le Maire apporte des explications et rappelle les circonstances du vote de la délibération approuvée lors du dernier conseil de janvier. Notamment, le fait que N.ZANDOMENEGHI ait ensuite été nommée pour faire partie de la commission de l'entente intercommunale. Suite à cette délibération N.ZANDOMENEGHIIE avait demandé à faire partie de la commission « école enfance jeunesse » mais la délibération venant d'être votée auparavant, il convenait de reprendre une nouvelle délibération.

Délibération n° 03-02-2022

DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que Madame le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargée, en tout ou partie et pour la durée de son mandat de certaines attributions.

Considérant que dans le cadre de ces pouvoirs ainsi délégués au Maire, Mme le Maire devra rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Madame le Maire demande d'abroger les délibérations 7-5-2020 en date du 02 juin 2020 et la 9-10-2020 en date du 28 septembre 2020.

Madame le Maire propose les attributions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

3° Procéder, dans les limites fixées à 200 000€ par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décision de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'état)

4°Prendre toute décision inférieure à 40 000€ HT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5°Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

8°Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10°Décider d'aliéner de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€

11°Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite des 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000€ pour les communes de 50 000 habitants et plus.

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lequel sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée à 5000€.

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000€.

24° Autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, jusqu'à 80% du montant HT des projets pour l'attribution de subventions.

27° De procéder, dans la limite de 1 000 000€ HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de charger Mme le Maire, pour la durée de son mandat :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

3° Procéder, dans les limites fixées à 200 000€ par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décision de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'état)

4° Prendre toute décision inférieure à 40 000€ HT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° Décider d'aliéner de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite des 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000€ pour les communes de 50 000 habitants et plus.

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lequel sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée à 5000€.

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000€.

24° Autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, jusqu'à 80% du montant HT des projets pour l'attribution de subventions.

27° De procéder, dans la limite de 1 000 000€ HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Commentaires et débat :

Mme le Maire explique et rappelle qu'il avait été voté deux délibérations distinctes et qu'il en a été soulevée deux problématiques, d'une part, qu'il pouvait y avoir un manque de réactivité dans certains dossiers car certaines délégations n'étaient pas prises, et d'autre part, que certaines délégations prises n'avaient pas de limites alors qu'elles auraient dû en avoir.

Mme le Maire propose donc de revoir toutes les délégations en inscrivant, là où ce sera nécessaire, certaines limites et des montants ou taux maximum.

De même, Mme le Maire précise que la liste des délégations est une liste officielle et numérotée. C'est pourquoi il y a une numérotation discontinue dans la présente délibération. Les numéros correspondent aux numéros des délégations tels que présentés dans la liste officielle.

S.VELIA demande à quoi correspond le terme « louage » dans la délégation N°5 ? JP BROSSEAU répond qu'il s'agit d'un terme juridique. Louage des choses = location de meubles ou immeubles.

P.GIACOPELLI demande si la délégation N° 14 sur l'alignement aurait permis de ne pas prendre la dernière délibération concernant la cession de la parcelle Y769 ? Mme le Maire répond, non, car il s'agit d'une délégation permettant de faire les alignements de parcelles en bord de voirie et non de faire ou d'acter des cessions de parcelles.

P.GIACOPELLI souligne que pour la délégation N°26, la tournure de phrase peut porter à confusion. En effet, on peut comprendre que les demandes de subventions ne pourraient concerner que celles dont le taux serait de 80% ce qui signifierait que pour une demande à un taux de 70%, la délégation ne fonctionnerait pas ? JP BROSSEAU répond que l'on part du principe « qui peut le plus peut le moins ». Mais P.GIACOPELLI souligne que ce serait peut être plus lisible de rajouter « jusqu'à ».

P.GIACOPELLI demande pour la délégation N° 27 si les demandes d'urbanisme concernent réellement des décisions urgentes ? Et est-ce que la décision finale d'autorisation d'urbanisme de construire ou de démolir pour un montant aussi important sera prise par le Maire ? Mme le Maire répond que le dépôt de demandes d'urbanisme dans le cas de démolitions ou de travaux pour une procédure de péril peut réellement présenter un caractère d'urgence. JP BROSSEAU et C.LAURENT précisent et insistent, sur le fait qu'il ne s'agit que de la signature des formulaires de dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme donc d'une formalité administrative. Le budget et le projet liés à l'opération concernée auront ou seront débattus en CM.

S.VELIA comprend bien que cette délégation facilitera la réactivité et permettra dans l'urgence de déposer un dossier de demande d'urbanisme.

Mme le Maire précise que cette délégation a été étudiée en se projetant sur des cas d'urgence et surtout dans le cadre de démolitions potentielles, notamment pour les périls imminents ; JP BROSSEAU précise à nouveau que la procédure de péril imminent est une procédure spéciale et malheureusement même en voulant aller vite les procédures sont très longues.

P.GIACOPELLI demande pour la délégation N° 29 de quoi il s'agit exactement ? Vote pour des élections ? Mme le Maire répond qu'il s'agit plutôt de sondages dans le cadre de participations citoyennes qui seraient exprimés et rendus par voie électronique. Par exemple lorsqu'il a été demandé l'avis à la population pour l'éclairage nocturne. Il est précisé aussi par la DGS qu'aucune liste avec coordonnées ne serait constituée par ce biais car le RGPD nous l'interdit.

J.PEYRON demande à quoi correspond le montant de 150K€ dans la délégation N°20 ? Mme le Maire répond qu'il s'agit de la ligne de trésorerie prise annuellement (mais pas forcément débloquée), cela permet, en cas de besoin, de faire une avance de trésorerie pour couvrir notamment le montant des annuités qui tombent début janvier.

Arrivée de Daniel VEILLY à 20h29

DELIBERATION 04-02-2022

Plans des itinéraires de promenade, modification du plan de la balade « paysages variés »

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le plan du chemin « paysages variés » présenté au conseil municipal en date du 13 décembre 2021 n'avait pas le bon itinéraire.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal l'itinéraire pour cette promenade et rappelle les principales caractéristiques de la délibération N°01-10-2021 :

Ce projet est proposé par la commune de Tulette.

L'itinéraire proposé emprunte des chemins ruraux appartenant au domaine privé de la Commune et d'autres passent dans des propriétés privées.

La commune sera chargée de l'entretien de l'ensemble des chemins.

La convention passée avec les propriétaires des terrains sur lesquels passent le chemin, est valable 3 ans à compter de la signature de la convention précédemment approuvée.

Cette convention peut être renouvelée par tacite reconduction.

Après en avoir pris connaissance de l'itinéraire de la balade « paysages variés », et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

VALIDE le passage des randonneurs selon le tracé présenté en annexe.

AUTORISE le balisage de cet itinéraire ainsi modifié.

PRECISE que le modèle de convention a été approuvé par délibération du 13/12/2021

AUTORISE Mme le maire à signer la convention avec les propriétaires des terrains privés ainsi que tout autre document en lien avec la présente délibération.

Commentaires :

Mme le Maire précise que l'itinéraire présenté avec la délibération passée au CM du 24 janvier n'était pas le bon. Il passait dans une propriété privée dont le propriétaire n'était pas d'accord pour autoriser le passage d'un chemin de randonnée. Le balisage avait bien été fait en tenant compte du nouvel itinéraire présenté ce soir.

P.GIACOPELLI demande si nous connaissons le montant estimé d'entretien des chemins (annuellement). Mme le Maire répond qu'il doit être insignifiant. Il ne s'agit pas de chemins qui passent en forêt avec de l'élagage et un entretien qui serait particulièrement chronophage et technique

P.GIACOPELLI demande quid de l'entretien en cas de fin de convention? Mme le Maire répond que si la convention n'est plus valide, de fait l'itinéraire non plus et l'entretien par la commune n'aura plus lieu d'être dans le cadre de cette convention sur les chemins passant sur les propriétés privées.

DELIBERATION n° 05-2-2022

MODIFICATION DES MODALITES DE RECRUTEMENT SUR LE POSTE PERMANENT ADJOINT TECHNIQUE

A temps complet

Créé par délibération 8-12-2019 du 19 novembre 2019

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été créé un emploi permanent pour un agent au service technique à compter de 1^{er} décembre 2019.

Cette création a permis de titulariser cet agent contractuel car il avait satisfait la commune dans son travail.

Toutefois aujourd'hui ce poste reste vacant suite à la démission de ce dernier.

- Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du ou des grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Il est précisé qu'une vacance d'emploi est faite auprès du Centre de gestion de la Drôme sous le N° 6220200539729

Mme le Maire précise que suite à plusieurs annonces publiées pour recruter l'agent, aucun agent titulaire correspondant au profil recherché n'a été trouvé. Il est donc possible que l'agent retenu soit un agent contractuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité:**

- **De modifier les modalités de recrutement du poste d'adjoint technique à temps complet créé par délibération 8-12-2019,**
- **Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.**
- **Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

Commentaires et débat :

Mme le Maire précise que nous avons un poste vacant aux services techniques suite à la démission d'un agent titulaire, les recrutements ont été lancés et les entretiens effectués. Aucun candidat titulaire avec le bon profil n'a pu être retenu sur ce poste.

DELIBERATION n° 06-2-2020

Création d'un emploi non permanent suite à accroissement temporaire d'activité

Article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

A temps complet

Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Mme Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'article 3 -1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Mme Le Maire expose également aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un accroissement de l'entretien du village. Cette tâche ne peut être réalisée par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose aux membres du conseil municipal de créer, à compter du 1^e juillet 2022 un emploi non permanent sur le grade de d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est à temps complet et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois maximum suite à un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'agent polyvalent suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à un temps complet, à compter du 1^e juillet 2022 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 371 indice majoré 343, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- D'autoriser Madame la Maire à signer les documents relatifs à ce recrutement.
- La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'année 2022

Commentaires et débat :

Mme le Maire rappelle qu'avec l'arrivée des beaux jours et de la saison estivale, de nombreuses festivités sont organisées, l'ouverture de la piscine est programmée, ce qui engendre beaucoup plus d'entretien et de travail pour les agents des services techniques. Le nombre d'agents permanents ne suffit pas à pallier à toutes ces activités dans de bonnes conditions. Ce recrutement d'agent non permanent permet d'étoffer les ST pour faire face à cet accroissement temporaire d'activité.

DELIBERATION N°07-02-2022

TABLEAU DES EFFECTIFS

DU PERSONNEL COMMUNAL PERMANENT

au 1^{er} janvier 2022

Le Maire De TULETTE, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 10 septembre 2021 ;

Vu la délibération N°6-5-2021 en date du 5 juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 5-8-2021 en date du 25 octobre 2021 ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de supprimer un emploi de Directeur général des services sur le grade d'Attaché, en raison de la démission de l'agent et du recrutement d'un nouvel agent titulaire sur le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe,

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'agent d'entretien sur le grade d'adjoint technique en raison d'une modification de la quotité horaire,

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'instructeur des autorisations d'urbanisme sur le grade d'ingénieur en raison d'un avancement de grade,

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- suppression d'un emploi de directeur des services sur le grade d'Attaché à temps complet à compter du 10 septembre 2021

- suppression d'un emploi de d'agent d'entretien à temps non complet à compter du 1^{er} octobre 2021

- suppression d'un emploi d'instructeur des autorisations du droit du sol au grade d'Ingénieur à temps partiel à compter du 1^{er} novembre 2021

- création d'un emploi de directeur des services sur le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^e août 2021

- création d'un emploi d'instructeur sur le grade d'Ingénieur Principal à compter du 1^{er} novembre 2021

- création d'un emploi de d'agent d'entretien sur le grade de d'adjoint technique à temps non complet à compter du 1^e octobre 2021

et

D'adopter le tableau des emplois en annexe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget principal de la commune de TULETTE.

Commentaires et débat :

Néant

FINANCES

Délibération n°08-02-2022

Budgets Principal et Assainissement

Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement pour les budgets communal et d'assainissement dans les limites énoncées ci-dessous :

Chapitre	Article	Crédits BP 2021	¼ du BP 2021	Crédits BP 2022	Objet
Budget Communal					
20	202	29 500 €	7 375 €	1 000 €	Etudes
	2051	10 900 €	2 725 €	2 700 €	Logiciels Mairie
204	2041582	84 200 €	21 050 €	10 000 €	Subventions Réseaux
21	2183	14 000 €	3 500 €	3 500 €	Matériel Informatique Mairie
	2184	5 100 €	1 275 €	1 200 €	Mobilier
	2188	22 900 €	5 725 €	5 700 €	Autres Immobilisations
23	2313	356 750 €	89 187 €	20 000 €	Constructions
	2315	159 150 €	39 787 €	20 000 €	Installations matériels
Budget Assainissement					
23	2315	657 900 €	164 475 €	10 000 €	Installations matériels

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Commentaires et débat :

Néant

URBANISME ET TRAVAUX

Délibération n°09-02-2022

Vente à l'amiable d'un bien immobilier communal

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu la délibération en date du 17/05/2021 approuvant la vente d'une partie de parcelle Y 721 à Monsieur EL YOUSSEFI Mohamed, propriétaire de la parcelle Y 719,

Vu le prix fixé dans cette précédente délibération du conseil municipal à 5 euros le m², correspondant au prix d'achat par la commune aux anciens propriétaires ;

Considérant que l'immeuble cadastré Y 721, sis impasse de la Rabassière appartient au domaine privé communal,

Vu le plan de division établi par le géomètre expert DPLG GEO-VENTOUX demeurant 8 rue Edgar Vernejoul – 26 110 NYONS ;

Vu la création de la parcelle cadastrée Y 769 d'une superficie de 14 m² faisant partie du domaine privé de la commune issu de ce plan de division ;

Après avoir pris connaissance des documents, le Maire propose au conseil municipal de :

- DECIDER l'aliénation de la parcelle Y 769 sis impasse de la Rabassière d'une superficie de 14 m² au prix de 5 euros le m², soit un montant total de 70 euros ;
- AUTORISER le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.
- PRECISER que tous les frais liés à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur, notamment les frais d'actes notariés.

Commentaires et débat :

Mme le Maire rappelle que cette question a déjà été abordée en groupe de travail.

P.GIACOPELLI pensait d'ailleurs que la vente était déjà faite ? Mme le Maire répond qu'il est nécessaire d'entériner cette décision par une délibération du CM. Elle rappelle également les circonstances : un des riverains de l'impasse de la Rabassière a construit son mur d'enceinte en partie sur la propriété communale. Quand la Commune s'en est aperçue et en a échangé avec le propriétaire, ce dernier a proposé à la commune de racheter ce petit bout de terrain. Cette question avait donc été abordée en réunion à 19 et il avait été décidé d'accéder à sa demande. D.VELLY précise que le terrain se situe rue des coignets à côté du Frigo.

DECISIONS

- DECISION 01-2022 : Le contrat Villasur N° 01080629-1035 proposé par la société Groupama est souscrit pour une durée d'un an du 01/01/2022 au 31/12/2022 et pour une cotisation annuelle de 9 838.66€ TTC

QUESTIONS DIVERSES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h49



Le Maire,
Sylvie MOLINIÉ

